

# STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DES BASSINS

*Adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 28 mars 2017*  
*Modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 2019*

## 1 – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Considérant la nécessaire mise en place d'une gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques par bassin versant, inscrite au cœur des enjeux d'aménagement du territoire, de préservation de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique, les élus membres fondateurs décident de constituer une association.

### Article 1

L'Association Nationale des Elus des Bassins (ANEB) fondée en 2017 conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour but :

- de défendre, promouvoir, et accompagner la mise en place d'une gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau par Bassin Versant et les outils dédiés que sont les EPTB et les EPAGE et assimilés ;
- de renforcer les solidarités entre collectivités pour la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau, des milieux aquatiques et de la gestion des risques liés à l'eau (inondations, étiages...) ;
- d'être l'interprète des élus auprès des pouvoirs publics ;
- d'ouvrir le dialogue entre tous les acteurs intéressés au présent et à l'avenir par la gestion par bassin versant, en particulier en France et en Europe ;
- d'accompagner les collectivités dans l'exercice de leurs compétences via le développement des échanges autour des pratiques territoriales, la mutualisation des outils et des méthodes, la co-

construction de nouveaux outils adaptés à ces défis, en complémentarité de ceux existants.

Pour atteindre son but, l'ANEB mettra en œuvre les moyens suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- représentation dans les instances nationales ou territoriales ;
- défense de propositions d'évolutions législatives et réglementaires, d'adaptation et de mise en œuvre des cadres nationaux et territoriaux ;
- mise en œuvre de projets permettant la valorisation des actions et projets des membres ;
- Organisation de rencontres et mise en place d'outils favorisant les échanges et permettant de mieux structurer les retours d'expériences et la connaissance ;
- mise en place de projets et d'actions d'expertise visant l'accompagnement des acteurs de la gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau et le développement de la co-construction territoriale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Comité directeur de l'Association.

### Article 2

L'Association se compose de **membres « élus »**, de **membres « institutionnels »**, et de **membres « associés »**, tous signataires de la Charte d'engagement de l'ANEB.

La procédure de validation des adhésions sera précisée dans le Règlement Intérieur.

Pour être **membre élu**, il faut être élu du bloc communal, élu départemental, élu régional ou parlementaire. L'adhésion peut se faire soit à titre personnel, soit en qualité de membre d'une instance délibérante d'un membre « institutionnels ». Dans ce cas, le membre « institutionnels » précisera les élus concernés.

Ils siégeront au sein de l'un des 5 collèges suivants :

- Collège 1, élus membres des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB), des Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) et autres groupements de collectivités exerçant à l'échelle hydrographique ;
- Collège 2, Présidents de Commission Locale de l'Eau ;
- Collège 3, élus des communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, groupements de collectivités autres que ceux du collège 1, élus départementaux et régionaux ;
- Collège 4, élus représentant des réseaux de collectivités ou d'acteurs territoriaux ;
- Collège 5, parlementaires.

En ce qui concerne les groupements de collectivités, les personnes qualifiées désignées par une commune pour assurer la Présidence dudit groupement de collectivités peuvent également être membres élus.

Dans le cas où un élu exerce plusieurs mandats, il choisira lors de leur première adhésion le collège dans lequel il souhaite siéger. Les modalités de changement de collège sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Peut être **membre « institutionnels »** toute personne physique ou morale souhaitant contribuer à l'objet de l'Association.

Ils siégeront au sein de l'une des 6 catégories suivantes :

- Catégorie 1 : EPTB ;
- Catégorie 2 : EPAGE et assimilés ;
- Catégorie 3 : Autres collectivités et groupements ;
- Catégorie 4 : Associations nationales (hors associations nationales d'élus) et territoriales ;
- Catégorie 5 : Organismes scientifiques et techniques, experts et personnes qualifiées ;
- Catégorie 6 : Autres acteurs.

Les personnes morales membres « institutionnels » de l'Association désignent deux représentants élus titulaires et deux représentants élus suppléants non affectés au sein de l'Assemblée générale. Leurs fonctions cessent à l'expiration de leur mandat représentatif au sein de l'organisme membre et un nouveau représentant est désigné par celui-ci.

Les élus membres des instances décisionnelles d'un membre « institutionnels » personne morale des catégories 1, 2 et 3 sont automatiquement membres « élus » de l'ANEB, sous réserve de signature de la charte d'engagement individuelle. La cotisation desdits membres « élus » est incluse dans la cotisation dudit membre « institutionnels ».

Peut être **membre « associés »** toute association nationale d'élus souhaitant contribuer à l'objet de l'Association.

Les membres « associés » désignent un représentant élu titulaire et un représentant élu suppléant au sein de l'Assemblée générale. Leurs fonctions cessent à l'expiration de leur mandat représentatif au sein de l'organisme membre et un nouveau représentant est désigné par celui-ci.

L'Assemblée générale fixe chaque année la cotisation annuelle pour chacun de ses membres, qui sera inscrite dans le Règlement intérieur.

### Article 3

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1 - par la démission,
- 2 - par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité directeur, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## 2 – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Les convocations aux réunions des instances délibérantes (Assemblée générale, Comité directeur, Bureau exécutif) doivent être adressées dix jours au moins avant la tenue de la séance.

### Article 4 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres « élus », les membres « institutionnels » et les membres « associés ».

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

Elle entend les rapports du Bureau exécutif sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des votants. Les membres « élus » bénéficient de voix délibérantes, les membres « institutionnels » et les membres « associés » de voix consultatives.

Les modalités de désignation des votants et du nombre de voix délibérantes par votant au sein de chaque collège de membres « élus » sont précisées dans le Règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise également le nombre de voix consultatives par votant au sein de chaque catégorie de membres « institutionnels » et « associés ».

Le mode de scrutin habituel est le vote à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le quart des membres « élus » présents. Il est alors de droit.

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et entend son rapport avant l'approbation des comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité directeur, selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur.

Elle ne peut délibérer que si tous les représentants des 5 collèges de membres « élus » sont présents, ces représentants étant désignés en amont de l'Assemblée générale au sein de chaque collège des membres « élus ». Pour pouvoir désigner les représentants, le dixième au moins des membres « élus » de chaque collège doivent être présents ou représentés par d'autres membres « élus ». Si cette proportion n'est pas atteinte, le collège est réuni de nouveau à au moins quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres « élus » présents.

Les membres « élus » empêchés de participer à une séance du collège auquel ils appartiennent peuvent donner procuration écrite à un autre membre « élus » du même collège.

Un membre « élus » ne peut bénéficier de plus de 2 procurations. Les procurations sont déposées sur le

bureau de l'Assemblée générale à l'ouverture de la séance du collège.

Les membres « élus », les membres « institutionnels » et les membres « associés » peuvent inviter les personnes de leur choix pour assister aux Assemblées générales, sous réserve de validation par le Président. Ces invités ne bénéficieront d'aucun droit de vote.

Les partenaires de l'ANEB peuvent être conviés à participer aux réunions de l'Assemblée générale, sur proposition du Président.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'ANEB. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

#### **Article 5 – Comité directeur**

L'Association est administrée par le Comité directeur, dont le nombre des membres est fixé à 32 au plus. Les membres du Comité directeur sont dénommés Administrateurs.

Le Comité directeur est constitué de 16 membres au plus du collège 1 (8 membres au plus d'EPTB et 8 membres au plus d'EPAGE et assimilés), de 4 membres au plus du collège 2, de 4 membres au plus du collège 3, de 4 membres au plus du collège 4, et de 4 membres au plus du collège 5.

Dans le collège 1 sont administrateurs de droit le Président du Conseil des EPTB et le Président du Conseil des EPAGE et assimilés.

Seuls les membres « élus » dont la structure dans laquelle ils siègent est elle-même membre « institutionnels » peuvent être administrateurs au sein des collèges 1, 3 et 4.

Les membres « associés » sont invités à participer au comité directeur, et bénéficient d'une voix consultative.

Les membres « institutionnels » peuvent participer au comité directeur à leur demande auprès du Président de l'ANEB.

Les partenaires de l'ANEB peuvent être conviés à participer aux réunions du Comité directeur, sur proposition du Président.

Le Comité directeur a en charge les missions suivantes :

- Préparer les réunions de l'Assemblée générale ;
- Arrêter les évolutions statutaires qui seront proposées à l'Assemblée générale.

Le comité directeur élit les membres du Bureau exécutif, selon les modalités d'élection prévue dans le Règlement intérieur.

Le Comité directeur est élu par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable. Les modalités d'élection des administrateurs sont précisées dans le Règlement intérieur.

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou sur la demande du quart des administrateurs.

Les administrateurs empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration écrite à un autre administrateur issu du même collège. Un administrateur ne peut bénéficier que d'une procuration au maximum. Les procurations sont déposées sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Le Comité directeur ne peut délibérer que si le tiers au moins des administrateurs est présent ou représenté

Les délibérations du Comité directeur sont adoptées à la majorité des suffrages des administrateurs présents ou représentés (procuration écrite). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de scrutin habituel est le vote à main levée, sauf si le vote secret est demandé par le quart au moins des administrateurs. Il est alors de droit.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'ANEB. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

#### **Article 6 – Bureau exécutif**

Le Comité directeur élit lors de sa première réunion parmi ses administrateurs un Bureau exécutif composé de 10 membres au plus dont le Président de l'ANEB membre du collège 1, le Secrétaire général membre du collège 1, le Trésorier. Est nommé co-Président le Président du Conseil des EPTB et Premier Vice-Président le Président du Conseil des EPAGE ou assimilés.

Si le Président de l'ANEB est un élu d'un EPTB, le Secrétaire général sera un élu d'un EPAGE ou assimilé.

Le Bureau exécutif assure des missions de gestion courante de l'Association :

- Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur ;
- Préparer le budget et suivre son exécution ;
- veiller au bon fonctionnement statutaire et au respect de la réglementation.

Le Bureau exécutif autorise les dépenses non prévues dans le budget prévisionnel après avoir obtenu l'accord du Comité Directeur.

Il décide de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signatures.

Il décide de la création ou de la suppression d'emplois.

Le Bureau exécutif est élu par le comité directeur pour une durée de 3 ans renouvelable.

A la fin du mandat de 3 ans, le Secrétaire général deviendra Président sans devoir être élu par le Comité directeur, qui n'élira donc que le nouveau Secrétaire général.

Si le Secrétaire général ne souhaite pas devenir Président, le Président pourra le rester un deuxième mandat. S'il ne souhaite pas rester Président, le Comité directeur élira un nouveau Président et un nouveau Secrétaire général.

Les modalités d'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Participeront avec voix consultative les Présidents des Commissions projet s'ils ne sont pas membres du Bureau.

Si le Président démissionne, le Secrétaire général deviendra Président et le Comité directeur élira un nouveau Secrétaire général.

Si le Secrétaire général démissionne, le Comité directeur procédera au remplacement dudit Secrétaire général.

Le mode de scrutin habituel est le vote à main levée, sauf si le vote secret est demandé par le quart des membres présents. Il est alors de droit.

Le Bureau exécutif se réunit au moins deux fois par an, et autant de fois que de besoin, à l'invitation du Président.

La présence du tiers au moins des membres du Bureau exécutif est nécessaire pour la validité de leurs délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général de l'ANEB. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

### **Article 7 – Commissions et conseils**

#### Commissions

L'Assemblée générale met en place des Commissions. L'objet et le fonctionnement des Commissions seront précisés dans le Règlement intérieur.

Le Comité directeur élira le Président de chacune des Commissions parmi les candidats déclarés suite à appel à candidature auprès de tous les membres « élus ».

#### Conseils

L'Association animera le Conseil des EPTB qui se réunira autant que de besoin.

Les deux représentants de chaque membre institutionnel de la catégorie 1 (EPTB) siégeront dans le Conseil des EPTB. Les Directeurs des membres institutionnels de la catégorie 1 seront réunis régulièrement.

L'Association animera le Conseil des EPAGE et assimilés qui se réunira autant que de besoin.

Les deux représentants de chaque membre institutionnel de la catégorie 2 (EPAGE et assimilés) siégeront dans le Conseil des EPAGE.

Les 2 Conseils se réuniront en tant que de besoin en particulier pour construire des propositions

relatives aux spécificités des syndicats mixtes spécialisés que sont les EPTB et les EPAGE. Les 2 Conseils pourront se réunir en même temps.

Chaque Conseil élit un Président pour une période correspondant à la période des mandats des membres du Comité directeur et du Bureau exécutif.

Chaque Conseil bénéficie d'une capacité d'expression autonome.

### **Article 8 - Président**

Le Président du Bureau Exécutif est le Président de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

Le Président peut donner délégation pour toute matière de sa compétence, sauf pour la nomination du personnel. Ces délégations sont données exclusivement :

- au Secrétaire général,
- au Trésorier,
- au co-Président,
- aux Vice-Présidents,

Ces délégations sont révocables à tout moment.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 9**

Les délibérations du Comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association,

constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

#### **Article 10**

Pour la période comprise entre l'Assemblée générale constitutive et la première Assemblée générale électorale, a été élu un Comité exécutif transitoire en lieu et place du Comité directeur et du Bureau exécutif.

L'Assemblée générale constitutive, a élu le premier Président de l'ANEB, issu du collège 1 et d'un EPTB. a désigné les membres du Comité exécutif issus des 5 collèges de membres actifs.

Le Président a été élu pour une durée égale à celle de la période transitoire et celle du premier mandat de 3 ans à compter de la première assemblée générale électorale.

#### **Article 11 – Secrétariat technique**

Les modalités de secrétariat technique sont précisées dans le Règlement Intérieur.

#### **Article 12**

Le Comité exécutif propose au vote de l'Assemblée générale un Règlement intérieur. Ce Règlement intérieur peut être modifié par le Comité directeur.

### **3 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 13**

Les recettes de l'Association se composent :

- 1 - du revenu de ses biens,
- 2 - des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3 - des subventions de l'Europe, de l'Etat de ses établissements et de ses Agences, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics,
- 4 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5 - du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- 6 - des libéralités.

#### **Article 14**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

### **4 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 15**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Comité directeur.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si un dixième au moins des membres « élus » sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à au moins quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres élus présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres élus présents ou représentés.

#### **Article 16**

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres élus Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres élus présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres élus présents.

#### **Article 17**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, conformément à la loi.



Bernard LENGLET  
Président de l'Association  
Nationale des Elus des Bassins